



Arrêt

n° 260 402 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

- 1. la Commune de BERCHEM-SAINTE-AGATHE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017, par X, en son nom personnel, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité turkmène, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et des ordres de reconduire, pris le 12 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 17 août 2017, munis de passeports revêtus de visas C valable jusqu'au 11 septembre 2017.

1.2. Le 21 août 2017, les requérants ont chacun souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, chacune valable jusqu'au 11 septembre 2017.

1.3. Le 11 septembre 2017, les requérants ont fait une demande de carte de membre de famille en qualité de membres de famille de [D.B.], sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

1.4. Le 12 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, délivrée sous la forme d'une annexe 41ter, et a pris, à l'égard de la première requérante, un ordre de quitter le territoire, et, à l'égard des autres requérants, des ordres de reconduire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille (ci-après : le premier acte attaqué) :

« l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :³

[D.N.]

o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : passeport national dépourvu du visa regroupement familial « D »

o L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, la personne rejointe ne dispose pas encore d'un titre de séjour valable en Belgique,

o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

o la copie littérale de l'acte de mariage légalisé. Le document produit n'est pas légalisé,

o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé + traduction

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + légalisation

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[D. YE.]

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : passeport national dépourvu du visa regroupement familial « D »

o L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 :

en effet, la personne rejointe ne dispose pas encore d'un titre de séjour valable en Belgique,

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé + traduction

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[D.A.]

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : passeport national dépourvu du visa regroupement familial « D »

o L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 :

en effet, la personne rejointe ne dispose pas encore d'un titre de séjour valable en Belgique,

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé + traduction

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

[D.E.]

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour :

passport national dépourvu du visa regroupement familial « D »

o L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 :

en effet, la personne rejointe ne dispose pas encore d'un titre de séjour valable en Belgique,

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé + traduction

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée

N°2017/44 périmée depuis le 12/09/2017.»

- S'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'encontre du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N°2017/46 périmée depuis le 12/09/2017.»

- S'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'encontre du troisième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N°2017/47 périmée depuis le 12/09/2017.»

- S'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'encontre du quatrième requérant (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N°2017/45 périmée depuis le 12/09/2017.»

1.5. Par courrier daté du 17 novembre 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, interrogées quant à l'intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision de non prise en considération, ainsi que sur les objets du recours en ce qu'il vise des mesures d'éloignement, compte tenu de la radiation d'office des registres communaux, les parties requérantes affirment que les requérants se trouvent toujours sur le territoire et présentent un intérêt au recours. Elles indiquent, cependant, ne pas avoir pu en obtenir la preuve.

La partie défenderesse estime que les requérants n'ont plus intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, et que les ordres de quitter le territoire et de reconduire, sont devenus sans objet, dès lors que les requérants ont été radiés d'office. Elle dépose des pièces relatives à l'enquête de résidence des services de police et la proposition de radiation d'office. Elle relève que les parties requérantes n'apportent aucune preuve de leur présence sur le territoire pour renverser la présomption qu'ils ont quitté le territoire, découlant de cette radiation.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil observe ensuite que la présomption d'avoir quitté le territoire déduite d'une radiation d'office est une présomption simple qui est établie à défaut de preuve contraire, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 39, §7, précité. Les parties requérantes peuvent donc attester, par toute voie de droit, qu'elles n'ont pas quitté le territoire. Cette présomption peut donc être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer qu'elles n'ont pas quitté le pays à la suite de la radiation d'office intervenue le 28 janvier 2020.

2.3. En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Conseil que le mari et père des requérants a été radié d'office des registres communaux en date du 28 janvier 2018 et que l'enquête de police du 27 juin 2021 a confirmé que les requérants sont partis depuis 2 ans.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes déclarent que les requérants se trouvent toujours sur le territoire mais indiquent ne pas avoir pu en obtenir la preuve. Les parties requérantes s'étant abstenues de fournir le moindre élément de preuve concret afin de démontrer la présence des requérants sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que cette seule déclaration des parties requérantes ne permet pas de démontrer la présence des requérants en Belgique.

postérieurement à la radiation du mari et père des requérants le 28 janvier 2018, ni, partant, de renverser la présomption établie sur la base de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du conseil des requérants à l'audience du 7 juillet 2021, ne suffisent pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours.

Partant, il convient de constater que le recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, est irrecevable, à défaut d'intérêt.

2.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut que conclure que les requérants ont quitté le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY